



NOTE D'INFORMATION OES – D.D.017.552

Version originale

15 septembre 2021

ORIGINE PREFERENTIELLE : LES ETATS D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE

Avertissement : Cette note d'information est une publication de l'Administration générale des douanes et accises - Expertise opérationnelle et Support - Département Législation douanière. La présente note d'information a pour objectif de clarifier les dispositions relatives à l'origine préférentielle. Seuls les textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne (la version imprimée ou, depuis le 1^{er} juillet 2013, la version électronique sur le site web EUR-Lex) font foi et ont des effets juridiques. En plus des textes sources disponibles sur EUR-LEX, nous renvoyons également vers d'autres sites web nationaux ou européens. Comme les URL peuvent changer, les liens peuvent ne plus fonctionner. Si vous constatez qu'un lien ne fonctionne plus, vous pouvez le signaler à da.lex.douane@minfin.fed.be.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1. RÈGLES D'ORIGINE	4
1.1. Conditions générales (article 2).....	4
1.2. Règles d'origine spécifiques aux produits (annexes I, II et II bis).....	4
1.3. Cumul (articles 3, 4, 5 et 30 + annexes VIII - XIII)	4
1.4. Séparation comptable (article 13).....	6
1.5. Tolérances (article 7, paragraphe 4).....	6
1.6. Non-modification (article 15).....	7
1.7. Règle de "No drawback"	7
2. PREUVE De L'ORIGINE	7
2.1. Conditions générales (article 17).....	7
2.2. Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 (article 19).....	8
2.3. EUR.1 : délivrés a posteriori , duplicata, transit et délai (articles 20, 21 et 26).....	8
2.4. Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture (article 23)	9
2.5. Modèle de la déclaration sur facture (annexe IV)	10
2.6. Validité de la preuve de l'origine (article 25).....	10
2.7. Période de validité pour les marchandises placées sous un régime particulier	10
2.8. Importation par envois échelonnés (article 28)	11
2.9. Exemptions de la preuve de l'origine (article 29)	11
2.10. Documents probants (article 31)	11
2.11. Conservation des preuves de l'origine et des documents probants (article 32) ...	11
2.12. Discordances et erreurs formelles (article 33).....	12
3. CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE.....	12
4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT	12
4.1. Sources d'informations complémentaires	12
4.2. Contact.....	12

INTRODUCTION

En 2007, la Communauté européenne a conclu avec certains États d'Afrique orientale et australe (AfOA) un Accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique⁽¹⁾.

Cet Accord de partenariat économique (dénommé ci-après : Accord ou APE) est appliqué à titre provisoire depuis le 14 mai 2012 pour le Madagascar, le Zimbabwe, les Seychelles et Maurice⁽²⁾ et depuis le 7 février 2019 pour les Comores⁽³⁾. Comme d'autres accords de libre-échange et accords de partenariat économique, celui-ci contient un protocole sur l'origine préférentielle (dénommé ci-après "Protocole").

Une version modifiée de ce Protocole est entrée en vigueur le 31 mars 2020⁽⁴⁾. La mise à jour prévoit, entre autres :

- l'ajout de la possibilité d'appliquer la séparation comptable ;
- l'assouplissement de la règle sur le transport direct dans le cadre de la règle de non-modification ;
- l'introduction du système de l'exportateur enregistré.

Les exportateurs de l'UE sont déjà tenus d'appliquer le système REX depuis le 1^{er} septembre 2020⁽⁵⁾. Parmi les États d'AfOA, seul le Zimbabwe applique le système REX depuis le 1^{er} juillet 2021.

Attention : le Madagascar et les Comores font également partie du système SPG en plus d'être des États d'AfOA. Ces deux pays appliquent le système REX dans le cadre du SPG, mais ne l'applique pas dans le cadre de l'Accord UE-AfOA.

Cette Note d'information aborde les principaux éléments du Protocole d'origine ainsi que les dispositions pratiques concernant les preuves d'origine.

¹ [JO L 111 du 24 avril 2012](#)

² [JO L 125 du 12 mai 2012](#)

³ [JO L 194 du 22 juillet 2019](#)

⁴ [Décision 1/2020 du comité APE – JO L 93 du 27 mars 2020](#)

⁵ [Avis de la Commission - JO C 176 du 26 mai 2020](#)

1. RÈGLES D'ORIGINE

1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES (ARTICLE 2)

Aux fins de l'application d'un traitement tarifaire préférentiel, selon l'article 2 du Protocole, sont considéré comme étant des produits originaires :

- a) « les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 6 du présent Protocole (= produits entièrement obtenus);
- b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 (ouvrasons ou transformations suffisantes) ».

1.2. RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS (ANNEXES I, II ET II BIS)

La liste des ouvrasons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires pour obtenir le caractère originaire figure à l'annexe II du Protocole. L'annexe II a) concerne les dérogations à la liste des ouvrasons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire, conformément à l'article 7, paragraphe 2 du Protocole.

Il existe quatre types de règles de liste :

- Ouvraison ou transformation dans lequel une teneur maximale en matières non originaires n'est pas dépassée (règle du pourcentage en valeur ou en poids) ;
- Transformation qui entraîne un changement de position ou de sous-position (règle tarifaire) ;
- Ouvraison ou transformation spécifique (règle de processus) ;
- Ouvraison ou transformation de matières entièrement obtenues.

Il arrive que ces critères soient combinables ou que le choix soit donné entre les différentes règles.

Il est également important de prendre en considération les notes introductives figurant à l'annexe I. Ces notes exposent les dispositions générales d'interprétation et d'application des règles spécifiques aux produits de l'annexe II.

Les règles spécifiques au produit de l'annexe II a) peuvent être appliquées à la place des règles de l'annexe II. Si ces règles "alternatives" sont utilisées, la preuve d'origine doit contenir la déclaration suivante en anglais :

"Derogation — Annex II(a) of Protocol ... — Materials of HS heading No ... originating from ... used."

Le certificat EUR.1 doit être revêtu de cette mention dans la case 7 (Remarques). Si une déclaration sur facture (= déclaration d'origine) est utilisée, cette déclaration peut être ajoutée au texte correspondant (voir point 2.5).

1.3. CUMUL (ARTICLES 3, 4, 5 ET 30 + ANNEXES VIII - XIII)

Ce Protocole prévoit trois types de cumul :

- Le cumul bilatéral s'applique uniquement à des matières originaires de l'une des deux Parties. Un produit originaire de l'une des Parties est considéré comme originaire de l'autre Partie lorsqu'il fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation, allant au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes indiquées à l'article 8 de l'Accord.
- Le cumul total tient compte non seulement des matières non originaires, mais aussi des ouvrasons ou transformations effectuées sur ces matières non originaires ou de la valeur ajoutée dans les Parties. Contrairement à d'autres formes de cumul, il n'est pas nécessaire que les marchandises soient originaires d'une Partie avant d'être exportées vers l'autre Partie en vue d'une ouvraison ou d'une transformation ultérieure. Toutefois, le cumul total ne s'applique pas lorsque les ouvrasons ou les transformations effectuées ne vont pas au-delà des opérations énumérées à l'article 8 de l'Accord.

- Le cumul diagonal s'applique entre plus de deux pays qui appliquent les mêmes règles d'origine préférentielle autorisant cette forme de cumul. Tant les règles PEM actuelles que les règles PEM révisées exigent des notifications préalables avant l'application du cumul diagonal.

Dans le Protocole, le cumul est appliqué comme suit :

- Cumul bilatéral et total entre l'UE et les États AfOA ;
- Cumul diagonal et total avec d'autres États ACP, ou avec un PTOM.

La liste des États ACP se trouve à l'annexe XI. Les PTOM sont énumérés à l'annexe IX. Toutefois, les PTOM britanniques ne font plus partie de ce régime depuis le 1^{er} janvier 2021.

Lorsque les ouvraisons ou les transformations effectuées dans l'UE ne vont pas au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes énumérées à l'article 8, le produit obtenu est considéré comme originaire de l'UE uniquement lorsque la valeur ajoutée y est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires d'un État AfOA, d'un autre État ACP ou d'un PTOM. Si tel n'est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou du territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires utilisées lors de la fabrication.

Cette disposition s'applique également aux ouvraisons ou transformations effectuées dans un État AfOA qui ne vont pas au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 8. Le produit obtenu est alors considéré comme originaire d'un État AfOA uniquement si la valeur ajoutée y est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de l'UE, d'un autre État ACP ou d'un PTOM.

Les formes de cumul décrites ci-dessus ne peuvent être appliquées qu'aux conditions suivantes :

- a) « les pays participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination ont conclu un accord de coopération administrative qui garantit une application correcte du présent article;*
- b) les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le présent protocole; et*
- c) la Communauté (= UE) fournit aux États AfOA, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les détails relatifs aux accords de coopération administrative avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays et territoires énumérés au présent article qui ont rempli les conditions nécessaires est publiée par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne (série C) et par les États AfOA selon leurs propres procédures ».*

À ce stade, seules l'UE et l'île Maurice ont notifié ce cumul :

- Maurice : [JO C 407/4 du 12 novembre 2018](#).
- UE : [JO C 407/8 du 12 novembre 2018](#).

En outre, les États AfOA peuvent appliquer le cumul avec les pays en développement suivants, énumérés à l'annexe VIII du Protocole : l'Algérie, l'Égypte, la Libye, le Maroc, la Tunisie et les Maldives. Les matières provenant de ces pays en développement peuvent être considérées comme des matières provenant d'un État AfOA lorsqu'elles sont incorporées dans un produit de ce pays. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante, pour autant que :

- a) « l'ouvraison ou la transformation effectuée dans l'État AfOA aille au-delà des opérations énumérées à l'article 8;*
- b) les États AfOA, la Communauté et les pays en développement voisins concernés aient conclu un accord définissant des procédures de coopération administrative adaptées, propres à garantir une application correcte du présent paragraphe ».*

Lorsque le cumul bilatéral est appliqué, la preuve que des matières au sens du présent Protocole sont originaires d'un État AfOA, de l'UE, d'un autre État ACP, d'un PTOM ou de tout autre pays avec lequel le cumul est possible est prouvée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou par la déclaration du fournisseur, dont le modèle figure à l'annexe V A du Protocole, fournie par l'exportateur dans le pays ou la Partie d'où proviennent les matières.

Lorsque le cumul total est appliqué, la preuve de l'ouvraison ou de la transformation effectuée dans un État AfOA, dans l'Union, dans un autre État ACP ou dans un PTOM est apportée par la déclaration du fournisseur, dont le modèle figure à l'annexe V B du Protocole, fournie par l'exportateur dans le pays ou la Partie d'où proviennent les matières.

Une déclaration du fournisseur distincte est établie par le fournisseur pour chaque envoi de matières, soit sur la facture commerciale liée à cet envoi, soit sur une annexe à cette facture, ou sur un bon de livraison ou un autre document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

Les déclarations du fournisseur portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de l'employé responsable de la société de fourniture est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'État dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Ceci ne s'applique qu'aux déclarations du fournisseur faites dans le cadre du cumul.

La déclaration du fournisseur doit être présentée aux autorités douanières du pays d'exportation où la demande de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été réalisée.

Le fournisseur qui établit une déclaration doit être en mesure de la produire à tout moment à la demande des autorités douanières.

1.4. SÉPARATION COMPTABLE (ARTICLE 13)

Lorsque la tenue de stocks distincts de matières fongibles originaires et non-originaires entraîne un coût ou des difficultés matérielles considérables, les autorités douanières peuvent, à la demande écrite des intéressés, autoriser le recours à la méthode dite de la «séparation comptable» pour gérer de tels stocks.

Aux fins du Protocole, la séparation comptable s'applique également au sucre brut originaire et non originaire sans addition d'aromatisants ou de colorants, destiné à être raffiné, relevant des sous-positions 1701 12, 1701 13 et 1701 14 du système harmonisé, qui est physiquement combiné ou mélangé dans un État AfOA ou dans l'Union européenne avant d'être exporté respectivement vers l'Union européenne ou vers un État AfOA.

Toutefois, pour pouvoir appliquer la méthode de séparation comptable, le fabricant doit d'abord obtenir le consentement écrit des autorités douanières. Les autorités douanières compétentes mèneront alors une enquête pour déterminer l'éligibilité du producteur.

Une demande d'autorisation peut être envoyée par courriel à da.ops.douane1@minfin.fed.be.

1.5. TOLÉRANCES (ARTICLE 7, PARAGRAPHE 4)

Les matières non originaires qui conformément aux conditions fixées aux annexes II et II a) du Protocole qui ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit donné peuvent néanmoins être utilisées, à condition que:

- a) « la valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit ;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires ».

La tolérance ne s'applique pas aux produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé. Voir les notes 5 et 6 de l'annexe I pour de plus amples explications sur les tolérances spécifiques aux produits textiles de ces chapitres.

1.6. NON-MODIFICATION (ARTICLE 15)

Le Protocole prévoit l'utilisation des règles non-modification au lieu des règles plus strictes du transport direct. Toutefois, le principe de base reste le même : un produit originaire ne peut être modifié, transformé ou soumis à toute autre opération dans un pays qui n'est pas Partie à l'Accord. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

1. les opérations nécessaires pour assurer leur conservation en l'état ;
2. les opérations consistant à apposer des marques, des étiquettes, de scellés ou tout autre documentation spécifique pour garantir le respect des exigences nationales spécifiques de la Partie importatrice, avant d'être déclarés pour la mise à la consommation.

Un produit peut être stocké ou exposé dans un pays tiers à condition qu'il reste sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

Les envois peuvent être fractionnés dans un pays tiers lorsque cela est effectué par l'exportateur lui-même ou sous sa responsabilité et à condition que les envois restent sous surveillance douanière dans ce pays tiers.

En cas de doute quant au respect des conditions énoncées ci-dessus, les autorités douanières peuvent demander à l'importateur de produire des preuves du respect de ces conditions. Les preuves peuvent être fournies par tout moyen, notamment :

- des documents de transport contractuels tels que des connaissements ; ou
- des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages ;
- un certificat de non-manipulation délivré par les autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement, ou tout autre document démontrant que les marchandises sont restées sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou de fractionnement ; ou
- toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

1.7. RÈGLE DE "NO DRAWBACK"

Il n'y a pas de ristourne ou d'exonération des droits de douane. Les matières originaires utilisées dans la fabrication de produits originaires de l'UE ou d'un État AfOA, pour lesquelles une preuve d'origine est délivrée conformément aux dispositions de l'Accord, bénéficient de toute forme de ristourne ou d'exonération des droits de douane dans l'UE ou dans l'État AfOA.

2. PREUVE DE L'ORIGINE

2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES (ARTICLE 17)

Les produits originaires de l'Union européenne, lors de leur importation dans un État AfOA, sont admis au bénéfice de l'Accord sur présentation d'une déclaration d'origine établie par l'exportateur sur une **facture**, un **bon de livraison** ou **tout autre document commercial**, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier.

Les produits originaires d'un État AfOA, lors de leur importation dans l'Union européenne, sont admis au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel sur présentation :

- soit d'un certificat de circulation EUR.1 ;
- soit une déclaration d'origine telle que visée à l'article 23, paragraphe 1 du Protocole.

Remarque : le Zimbabwe applique le système de l'exportateur enregistré à partir du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, au moment de la publication de la présente Note d'information, l'annonce n'a pas encore été officiellement publiée dans la série C du Journal officiel de l'UE.

Etant donné que cette information, n'a pas encore été publié officiellement, outre les déclarations d'origine avec un numéro REX, les certificats EUR.1 délivrés par les autorités zimbabwéennes et les déclarations d'origine délivrées par les exportateurs zimbabwéens (tout exportateur jusqu'à 6.000 euros inclus, tout exportateur agréé quelle que soit la valeur) peuvent encore être acceptés. En d'autres

termes, les certificats de circulation et les déclarations d'origine EUR.1 délivrés par des exportateurs agréés ou d'autres exportateurs (jusqu'à 6.000 euros inclus) entre le 1^{er} juillet 2021 et la date de publication de l'entrée en vigueur du système REX pour le Zimbabwe dans la série C du Journal officiel de l'UE peuvent être acceptés.

2.2. PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1 (ARTICLE 19)

Le certificat de circulation des marchandises, à savoir l'EUR.1, est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur une demande écrite établie par l'exportateur, ou sous sa responsabilité par son représentant habilité.

L'exportateur ou son représentant complète le certificat EUR.1 ainsi que le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III du Protocole. Ces formulaires doivent être complétés à la main, à l'encre et en caractère d'imprimerie. Les produits concernés doivent être désignés dans la case réservée à cet effet. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

L'exportateur qui sollicite la délivrance d'un certificat EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation dans lequel le certificat a été délivré, tous les documents qui sont appropriés pour prouver le caractère originaire des produits qui sont concernés.

Le certificat EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre de l'Union européenne ou de l'AfOA, si les produits qui sont concernés peuvent être considérés comme étant des produits originaires d'une de ces parties ou de l'un des territoires qui sont visés aux articles 3,4 et 5 (sur le cumul) du Protocole et qu'ils respectent les autres conditions prévues par le Protocole.

Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le Protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

La date de délivrance du certificat EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

Le certificat EUR.1 est délivré par les autorités douanière et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2.3. EUR.1 : DÉLIVRÉS A POSTERIORI , DUPLICATA, TRANSIT ET DÉLAI (ARTICLES 20, 21 ET 26)

Délivrance à posteriori

Bien que le certificat EUR.1 doit être tenu à disposition de l'exportateur au moment de l'exportation, il est possible à titre exceptionnel de délivrer un tel certificat après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

- a. « s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ; ou
- b. s'il est démontré, à la satisfaction des autorités douanières, qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques. »

Pour ce faire, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

La case 7 d'un certificat EUR.1 délivré rétrospectivement doit être revêtu de la mention suivante :

"ISSUED RETROSPECTIVELY".

Duplicata

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur concerné peut demander un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession. La case 7 du certificat de circulation EUR.1 doit être revêtue de la mention suivante en anglais :

"DUPLICATE".

Le duplicata porte la même date de délivrance que le certificat original.

Transit

Lorsque les marchandises entrent dans l'un des États ou territoire autorisés à appliquer le cumul en vertu des articles 3 ou 4, autre que le pays d'origine, un nouveau délai de validité de quatre mois commence à courir à la date de l'apposition, dans la case 7 du certificat EUR.1, par les autorités douanières du pays de transit :

- de la mention "TRANSIT ;
- du nom du pays de transit ;
- du cachet officiel dont l'empreinte a été au préalable transmise à la Commission européenne, conformément à l'article 36 ;
- de la date desdites attestations.

Délai

Bien qu'aucun délai spécifique ne soit prévu par le Protocole, il est attendu que le certificat soient présentés au plus tard deux ans après sa date de délivrance, afin de tenir compte, d'une part, de la période minimale de conservation des documents dans le pays exportateur et, d'autre part, des délais de vérification et d'engagement de la procédure d'assistance mutuelle dans le pays importateur.

2.4. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE DÉCLARATION SUR FACTURE (ARTICLE 23)

La demande de traitement tarifaire préférentiel **sur la base d'une déclaration sur facture/ déclaration d'origine** est présentée comme suit :

UE vers un État AfOA:

- pour les envois d'une valeur supérieure à 6.000 euros, par un exportateur enregistré conformément aux dispositions de l'article 68 du Règlement d'exécution du Code des douanes de l'Union (2015/2447). À partir du moment où ils sont enregistrés dans le système REX de l'UE, ils peuvent établir des déclarations sur facture à l'exportation des biens de l'UE vers un État AfOA;
- pour les expéditions d'une valeur ne dépassant pas 6.000 euros, l'exportateur de l'UE est autorisé à établir la déclaration d'origine sans avoir besoin d'un numéro REX.

Les opérateurs de l'UE qui sont déjà enregistrés dans la base de données REX de la Commission européenne pour bénéficier d'autres régimes préférentiels peuvent continuer à utiliser le numéro REX qui leur a été attribué. Aucune extension de l'utilisation de ce numéro ne doit donc être demandée.

Depuis le 25 janvier 2021, les opérateurs qui n'ont pas encore de numéro REX peuvent en faire la demande via le portail des douanes de l'Union destiné aux opérateurs. Grâce à ce portail, les entreprises peuvent s'inscrire et consulter leur inscription.

Pour de plus amples renseignements sur le processus d'inscription, veuillez consulter le site Web du SFP Finances via l'adresse suivante :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification

Un État AfOA vers l'UE :

- voir titre 2.1. de la présente Note d'information.

2.5. MODÈLE DE LA DÉCLARATION SUR FACTURE (ANNEXE IV)

La déclaration sur facture/déclaration d'origine peut être dactylographiée ou imprimée sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial. Si la déclaration d'origine est écrite, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. La déclaration sur facture est établie par l'exportateur dans l'une des versions linguistiques figurant à l'annexe IV du Protocole.

Version FR :

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n°...(1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...(2).

.....(3).

(Lieu et date)

.....(4).

(Signature de l'exportateur; et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

Notes explicatives :

(1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 24 du Protocole, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

(2) L'origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l'article 45 du Protocole, l'exportateur doit les indiquer clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie, au moyen du signe « CM ».

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Voir l'article 23, paragraphe 5, du Protocole. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

L'article 25 et ses notes explicatives ci-dessus s'appliquent également au système de l'exportateur enregistré.

Le texte de la déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur au moment de l'exportation des produits concernés ou après l'exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

2.6. VALIDITÉ DE LA PREUVE DE L'ORIGINE (ARTICLE 25)

Une preuve de l'origine (tant un EUR.1 qu'une déclaration d'origine) est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation de dix mois peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

2.7. PÉRIODE DE VALIDITÉ POUR LES MARCHANDISES PLACÉES SOUS UN RÉGIME PARTICULIER

Les autorités douanières peuvent accepter la présentation tardive des preuves de l'origine pour les marchandises qui sont placées sous **un régime particulier** lorsque ces marchandises ont été présentées en douane avant la fin de la période de validité de la preuve de l'origine.

Cela concerne spécifiquement les produits placés sous les **régimes particuliers** suivants : transit externe, perfectionnement actif, entrepôt douanier, admission temporaire, dépôt temporaire et zone franche (visé à l'article 245, paragraphe 1, du CDU).

2.8. IMPORTATION PAR ENVOIS ÉCHELONNÉS (ARTICLE 28)

Une seule et même preuve d'origine peut couvrir plusieurs envois si les marchandises remplissent les conditions suivantes :

1. elles sont démontées ou non montées au sens de la règle générale interprétative 2, point a), du système harmonisé ;
2. elles sont classées dans les sections XVI ou XVII ou dans les positions 7308 et 9406 du système harmonisé ; et
3. elles sont destinées à être importées par envoi échelonné.

Une seule déclaration d'origine pour ces produits doit être présentée aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

2.9. EXEMPTIONS DE LA PREUVE DE L'ORIGINE (ARTICLE 29)

L'article 26 du Protocole stipule que la preuve d'origine n'est pas requise pour :

1. les petits envois de particuliers à particuliers ;
2. les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

Toutefois, il convient de veiller à ce que ces marchandises ne soient pas de nature commerciale, que les importations soient occasionnelles et que les conditions d'application du Protocole soient remplies.

La valeur totale des produits ne doit pas excéder 500 euros pour les petits envois ou 1.200 euros pour le contenu des bagages personnels des voyageurs.

2.10. DOCUMENTS PROBANTS (ARTICLE 31)

Afin de démontrer que toutes les exigences du Protocole et de ses annexes sont remplies, l'exportateur qui établit un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture doit pouvoir fournir des documents appropriés. Ces documents peuvent servir, entre autres, à prouver que l'origine a été établie de manière licite, que les produits sont originaires de l'une des Parties et que les conditions de cumul ont été remplies. Les documents probants peuvent prendre les formes suivantes :

- a. la preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne ;
- b. les documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre ;
- c. les documents prouvant que l'ouvrage ou la transformation subie dans un État AfOA, dans l'Union européenne ou dans un des pays avec lesquels le cumul est possible en vertu du Protocole ;
- d. les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou les déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières utilisées. Ceux-ci doivent être délivrés ou établis dans un État AfOA, dans l'Union européenne ou dans un des pays avec lesquels le cumul est possible en vertu du Protocole.

2.11. CONSERVATION DES PREUVES DE L'ORIGINE ET DES DOCUMENTS PROBANTS (ARTICLE 32)

Les exportateurs qui sollicitent la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant au moins trois ans les documents qui établissent le caractère originaire des produits concernés et qui apportent la preuve que les autres conditions prévues par le Protocole sont remplies.

L'exportateur qui établit une déclaration sur facture doit conserver pendant au moins trois ans, une copie de la déclaration sur facture, de même que les documents qui établissent le caractère originaire des produits concernés et apportent la preuve que les autres conditions prévues par le Protocole sont remplies.

Le fournisseur qui établit une déclaration doit conserver pendant au moins trois ans les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, ainsi que les documents qui établissent le caractère originaire des produits concernés et apportent la preuve que les autres conditions prévues par le Protocole sont remplies.

Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver le formulaire de demande pendant au moins trois ans.

Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant au moins trois ans, les certificats de circulation EUR.1 ainsi que les déclarations sur facture qui leur sont présentées.

2.12. DISCORDANCES ET ERREURS FORMELLES (ARTICLE 33)

La constatation de légères différences entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents présentés au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine s'il est dûment établi que ce document correspond bien aux produits présentés.

Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ce document.

3. CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE

Pour les exportations d'un État AfOA vers l'UE, les codes suivants doivent être mentionnés sur la déclaration :

- case 34 → code pays – ISO du pays concerné ;
- case 36 → code de préférence 300 ;
- case 44
 - code N954 : certificat de circulaire EUR.1 ;
 - code N864 : si la valeur des marchandises originaires dépasse 6.000 euros ;
 - code U162 : si la valeur des marchandises originaire est inférieure ou égale à 6.000 euros ;
 - code C100 : indication du numéro REX (uniquement pour le Zimbabwe).

En cas d'exportation de marchandises de l'UE vers un État AfOA, les codes N864, U162 et C100 peuvent être utilisés.

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT

4.1. SOURCES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Des informations concernant le tarif sont également disponibles dans l'application Web TARBEL :

<https://financien.belgium.be/fr/E-services/tarbel>.

La Commission européenne a lancé un nouveau portail, Access2Markets, pour remplacer la base de données sur l'accès aux marchés:

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/bienvenue-aux-utilisateurs-de-la-base-de-donnees-acces2markets>

La validité d'un numéro REX peut être consultée à l'adresse suivante :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/rex_validation.jsp?Lang=fr

4.2. CONTACT

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter les services suivants de l'Administration générale des douanes et accises :

- En ce qui concerne la mise en œuvre pratique et l'aspect juridique : da.lex.douane@minfin.fed.be
- Pour la mise en œuvre pratique et les informations concernant l'enregistrement REX et l'autorisation de la « séparation comptable » : da.ops.douane1@minfin.fed.be